



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20240319-DEC-DAEN0258

**Arrêté préfectoral n° 07-2024-06-14-00003
portant prescription de réalisation d'évaluations et de mise en œuvre des remèdes
en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement
Société JINWANG EUROPE située sur la commune de La Voulte-sur-Rhône**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.511-1, L.512-20, L.514-5, L.514-6 et L.514-8 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004, modifié, autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-05-30-00001 du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22/03/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 avril 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 7 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté des dégradations importantes sur plusieurs bâtiments (ancienne chaufferie et bâtiment de production) avec risque de chute d'éléments de toiture et risque pour la stabilité des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que l'état des bâtiments présente un risque d'agression mécanique sur les installations, pouvant être initiateur d'un accident majeur et dès lors menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'évaluer l'état des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 7 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté des dégradations importantes sur le réseau de gaz en aval du poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que ces dégradations peuvent être à l'origine d'une fuite importante sur le réseau de gaz présentant un risque d'inflammation ou d'explosion et dès lors menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société JINWANG EUROPE (n° SIRET 81074373200010), dont le siège social est situé 218 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, fait réaliser, par une entreprise tierce compétente, une évaluation de l'état des bâtiments et des structures porteuses présentes sur le site dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation dresse un constat de l'état des bâtiments et des structures porteuses et propose des mesures et des actions correctives pour sécuriser les installations et mettre fin au danger. Cette évaluation est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant la visite des installations, soit dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société JINWANG EUROPE (n° SIRET 81074373200010), dont le siège social est situé 218 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, fait réaliser, par une entreprise tierce compétente, une évaluation de l'état du réseau de gaz présent sur le site dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation dresse un constat de l'état du réseau et propose des mesures et des actions correctives pour sécuriser les installations et mettre fin au danger. Cette évaluation est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant la visite des installations, soit dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-8 du Code de l'environnement, les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et Voies de Recours

Conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 : Exécution - Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le

14 JUIN 2024

La Préfète,



Sophie ELIZEON

